



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

23 MAI 2014

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2013-00255

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de CHAPONNAY en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux de restauration et de valorisation hydro-écologique et paysagère de la zone humide de la Sauzaye

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2013, et complétée en avril 2014 par la commune de CHAPONNAY portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de restauration et de valorisation hydro-écologique et paysagère de la zone humide de la Sauzaye sur son territoire (rubriques 3120, 3150, 3220 et 3310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1210, 3140 et 3230 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier, comprenant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2014 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 14000080/69 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la commune de CHAPONNAY portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de restauration et de valorisation hydro-écologique et paysagère de la zone humide de la Sauzaye sur son territoire.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairie de CHAPONNAY, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la commune de CHAPONNAY, auprès de Mme Stéphanie PRAT, au n° 04 78 96 44 28, ou à l'adresse : stephanie.prat@mairie-chaponnay.fr, ou auprès de M. Thomas Cornut, du bureau d'études ou à l'adresse : thomas.cornut@biotec.fr.

ARTICLE 4 : Mme Dominique BOULET-REGNY, retraitée du notariat – assainissement, urbanisme, environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de CHAPONNAY, aux dates et heures suivantes :

Le 16 juin 2014	De 14h à 16h
Le 23 juin 2014	De 16h30 à 18h30
Le samedi 28 juin 2014	De 10h à 12h
Le 16 juillet 2014	De 16h30 à 18h

M. Jean-Marc VOSGIEN, gérant d'entreprise chargé de la prévention des risques professionnels, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de CHAPONNAY qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de CHAPONNAY par les soins du maire.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du maire pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est de plus publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il envoie son rapport et ses conclusions motivées, avec le dossier d'enquête, au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de CHAPONNAY, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

A l'issue de la procédure, la décision d'autorisation ou de refus est prise par arrêté du préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de CHAPONNAY est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

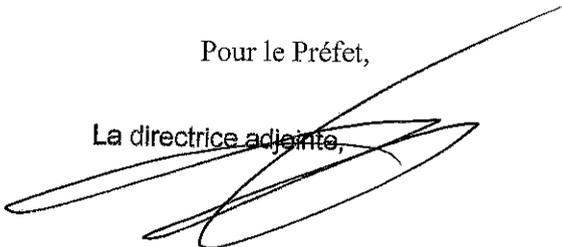
Son avis est transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de CHAPONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

Pour le Préfet,

La directrice adjointe,


Cécile MARTIN